

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Numéro 2021-21  
Juin**

**SOMMAIRE**

**SOCIAL**

**Autorisations de création, transfert de siège social de services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à destination de personnes âgées et personnes en situation de handicap :**

**Arrêtés en date du 30 novembre 2020 relatifs à :**

- SARL "AZAE Hainaut" à Valenciennes.....	3
- SARL "Daillon Services" à Croix.....	5
- "ADENIOR" Villeneuve d'Ascq – Lezennes	7
- SAS DOUAI de Services à Douai.....	9

**Autorisations portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services :**

**Arrêté en date du 02 juin 2020 relatif à :**

- Fondation Perce Neige.....	11
------------------------------	----

**Arrêté en date du 28 juillet 2020 relatif à :**

- Association des parents d'enfants inadaptés de Maubeuge.....	15
--	----

**Arrêté en date du 28 octobre 2020 relatif à :**

- ALEFPA à Condé-sur-Escaut.....	18
----------------------------------	----

**Arrêtés en date du 26 octobre 2020 relatifs à :**

- Foyer de vie de Marly.....	21
- Foyer de vie "La maison du huitième jour" à Landas.....	24
- "ARPIH" à Bousbecque.....	27
- "L'APEI" de Dunkerque.....	30
- "L'APEI" du Valenciennois.....	35



**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR LA SARL AZAE HAINAUT A VALENCIENNES**

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL AZAE HAINAUT en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Valenciennes ;

Vu le dossier réceptionné complet le 27 juillet 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL AZAE HAINAUT, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé

publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

- Madame la gérante de la SARL AZAE HAINAUT, 44 Avenue Villars 59 300 Valenciennes.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 11 :** Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Valenciennes,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le ..... 30 NOV. 2020

Le Président du Département du Nord,

Jean René LECERF



**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LA SARL DAILLON SERVICES (AYANT POUR NOM COMMERCIAL ADENIOR CROIX WASQUEHAL) A CROIX**

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-6, D. 312-206, D. 312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 III ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2018 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » porté par la SARL DAILLON SERVICES (ayant pour nom commercial ADENIOR CROIX WASQUEHAL) à Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 24 juin 2020 actant le transfert du siège social de la SARL DAILLON SERVICES au 5 avenue Georges Hannart à Croix à compter du 12 juin 2020 ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le siège social du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des personnes âgées et personnes en situation de handicap géré par la SARL DAILLON SERVICES, est transféré du 196 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59491), au 5 avenue Georges Hannart à Croix (59170) à compter du 12 juin 2020.

**Article 2 :** La SARL DAILLON SERVICES continue pour une durée de quinze ans à compter de la date du dernier arrêté, soit le 23 août 2018 :

- d'être autorisée à réaliser les activités suivantes en mode prestataire :

...

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du 1° de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

- d'être autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention ;

- d'être habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception aux gérants de la SARL DAILLON SERVICES dont le siège est situé 5 avenue Georges Hannart à Croix.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

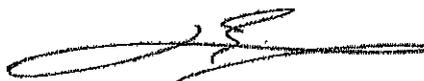
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Croix,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires.

A Lille, le 30 NOV. 2020

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AYANT POUR NOM COMMERCIAL ADENIOR VILLENEUVE D'ASCOQ-LEZENNES GERE PAR L'EURL LESKA POUR UNE DUREE EXPERIMENTALE DE TROIS ANS**

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par l'EURL LESKA en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Villeneuve d'Ascq ;

Vu le dossier réceptionné complet le 7 septembre 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que la directrice obtienne une qualification de niveau II au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement, soit le 12 mai 2023 ;

Considérant que l'autorisation à titre expérimental doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 et L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'EURL LESKA pour une durée de trois ans à titre expérimental à compter de la date du présent arrêté, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.../...

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée déterminée de trois ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, la structure relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la gérante de l'EURL LESKA - 53 Chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 30 NOV. 2020

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE Y GERE PAR LA SAS DouAI de SERVICES A DOUAI**

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 portant autorisation de création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS DouAI de SERVICES à Douai ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 août 2020, les mots « dénommé ADENIOR Lys-lez-Lannoy » sont supprimés. Les autres éléments de l'article restent inchangés.

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

.../...

**Article 7 :** Au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de la SAS Douai de SERVICES – 57 avenue Georges Clémenceau – 59500 DOUAI.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

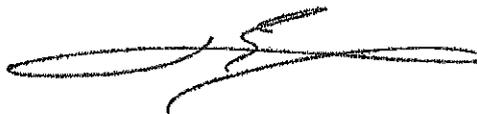
**Article 11 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Douai,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **30 NOV. 2020**

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DES  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA FONDATION PERCE NEIGE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 16 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la politique à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2005 portant autorisation de création d'un Foyer de vie pour personnes adultes handicapées mentales de 30 places dont 2 places d'hébergement temporaire à Maing ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 29 août 2005 à l'arrêté du 19 mai 2005 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Aînés » à Maing ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2005 relatif à la création d'un foyer de vie à Maing ;

Vu le schéma départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap et autorisant la Fondation Perce-Neige à créer 5 places supplémentaires sur le foyer de vie « La Maison des Aînés » à Maing, dont 3 places d'hébergement permanent pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous aménagement Creton, et 2 places d'accueil de jour pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous aménagement Creton ;

Vu les rapports d'évaluation interne réceptionnés au Conseil Départemental le 26 mai 2015 ;

Vu les rapports d'évaluation externe réceptionnés au Conseil Départemental le 13 février 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant les besoins des personnes en situation de handicap accueillies auxquels répond le foyer de Vie « La Maison des Aînés » à Maing ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du département du nord conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du Foyer de Vie « La Maison des Aînés » géré par la Fondation Perce-neige est accordé, à compter du 3 mai 2020.

**Article 2 :** L'autorisation d'extension de 5 places sur le foyer de vie « La Maison des Aînés » et son accueil de jour à Maing, pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** La capacité totale de la Fondation Perce-Neige est, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de 45 places réparties comme suit :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS	Type de handicap
Foyer de Vie « La Maison des Aînés »	395 rue Henri Bantegnie 59 233 MAING	35 places dont 28 HP, 1 AT et 6 AJ	Etablissement d'accueil non médicalisé	590027728	Personnes présentant des déficiences intellectuelles
Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Aînés »	395 rue Henri Bantegnie 59 233 MAING	10 places dont 9 HP et 1 AT	Etablissement d'accueil médicalisé	590031928	Personnes présentant des déficiences intellectuelles

Le gestionnaire dispose d'établissements de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont les renouvellements feront l'objet de décisions conjointes distinctes.

N° FINESS de l'entité juridique : 92 080 982 9

**Article 4 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du département du nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REORGANISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
GERES PAR LA FONDATION PERCE NEIGE

Etablissement	Mode d'accompagnement	Dénomination de l'établissement	Commune d'implantation de l'établissement	Capacité au 31/12/2019	Capacité au 31/12/2021
FV « La Maison des Aînés »	HEBERGEMENT	Internat	MAING	25	28
	HORS HEBERGEMENT	Accueil Temporaire		1	1
		Accueil de jour		4	6
FAM « La Maison des Aînés »	HEBERGEMENT	Internat		9	9
	HORS HEBERGEMENT	Accueil Temporaire		1	1
CAPACITE TOTALE D'ACCUEIL				40	45

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la Fondation Perce-Neige, 7 bis, rue de la Gare CS 20171 92 694 Levallois-Perret Cedex.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

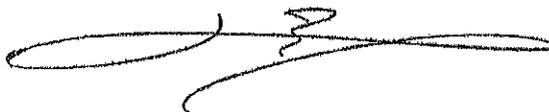
- au Maire de la commune de Maing,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille le, **2 JUIN 2020**

Jean-René LECERF

Le Président du Conseil Départemental du Nord,





**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE  
D'HAUTMONT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE MAUBEUGE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 16 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n° DCSAA/2019/399 du 18 novembre 2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'Association et actant l'extension ci-dessous ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;"

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Maubeuge est autorisée à étendre la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'Hautmont portant ainsi la capacité totale à 25 places, soit 75 personnes accompagnées

**lenord.fr**

**Article 2 :** La capacité totale d'accueil de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés est de 175 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer Happegarbes	61 route de l'Happegarbes à Landrecies	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590788436	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
Foyer Henri Hiole	15 rue des Américains à Hautmont	30	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590797197	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	24 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil d'urgence ou temporaire et 4 places pour personnes vieillissantes
Foyer Logement	Immeuble "Le Normandie" Appt 55C, 37D et 57D Les Provinces Françaises à Maubeuge	9	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590035523	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	9 places d'hébergement permanent
Centre d'Accueil de Jour	2 rue de la Feutrerie à Recquignies	15	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590033932	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'Accueil de Jour
Foyer de Vie	22 rue Maxime Quevy à La Longueville	26	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590035135	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	26 places d'hébergement permanent
Foyer d'Accueil Médicalisé	2 rue de la Feutrerie à Recquignies	19	Etablissement d'accueil médicalisé	n° 590037479	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	16 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé	Rue des Chataigners à La Longueville	14	Etablissement d'accueil médicalisé	n° 590044459	Personnes présentant des troubles psychotiques, névrotiques ou autistiques	12 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour
Service d'Accueil Temporaire de Jour	Rue des Roses à Hautmont	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590044970	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'accueil temporaire de jour
Service Action Médico-Sociale d'Urgence	251 rue du Pont de Pierres à Maubeuge	13	Etablissement d'accueil médicalisé	n° 590026779	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	13 places de suivi en milieu ouvert, soit 40 personnes accompagnées
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	Rue des Roses à Hautmont	25	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 590814505	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	25 places de suivi en milieu ouvert, soit 75 personnes accompagnées

Le gestionnaire dispose d'établissements de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont les renouvellements feront l'objet de décisions conjointes distinctes

### **Article 3**

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :  
N° FINESS juridique : 590 800 231

**Article 4 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés – 251 rue du Pont de Pierres – BP 90175 – 59603 Maubeuge Cedex.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune d'Hautmont,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 28 JUL, 2020

Le Président du Département du Nord,



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU  
GESTIONNAIRE L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET  
L'AUTONOMIE (ALEFPA)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale « personnes en situation de handicap » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 20 mai 1987, autorisant l'Association Franco-Belge pour Handicapés à créer un foyer pour handicapés mentaux à Condé sur Escaut ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 27 mars 2019 autorisant le transfert d'autorisation du foyer de vie l'Orée du Bois d'une capacité de 18 places et situé à Condé sur Escaut, au profit de l'ALEFPA ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/996 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/399 en date du 18/11/2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'ALEFPA et autorisant l'extension de 6 places du foyer de vie l'Orée du bois en places de semi autonomie dans le diffus pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap sous convention individuelle en Belgique ou l'accompagnement de personnes en situation de handicap vers l'autonomie ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'extension de 6 places du foyer de vie l'Orée du bois pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap vers l'autonomie et/ou le ré-accueil de personnes hébergées sous convention individuelle en Belgique est accordée.

L'établissement est autorisé pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

La capacité totale du foyer de vie l'Orée du bois situé à Condé sur Escaut est autorisée pour 24 places.

**Article 2 :** La capacité totale d'accueil de l'ALEFPA est de 24 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie Orée du Bois	350 route de Bonsecours 59163 Conde sur l'Escaut	24	Etablissement non médicalisé	590807624	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent (18 places) accompagnement semi autonome (6 places)

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 590059010

**Article 3 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'ALEFPA- Centre Vauban - 199-201 rue Colbert - BP 72 - 59 003 LILLE Cedex.

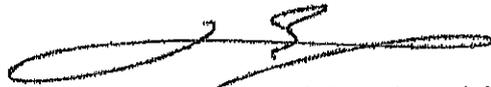
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de Conde sur l'Escaut
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 26 OCT. 2020



Le Président du Département du Nord,

**CONFIDENTIEL**

Conseil départemental du Nord - SI, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 20 73 59 29 - Département09



**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015  
RELATIF A L'AUTORISATION DE CREATION DU FOYER DE VIE DE MARLY  
GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la politique à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 modificatif à l'arrêté du 21 septembre 2007 relatif au refus de création d'un foyer de vie pour personnes adultes handicapées mentales vieillissantes et souffrant de troubles psychiques à Marly-lez-Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant transfert de l'autorisation de création du foyer de vie à Marly géré par l'association Hospitalor au profit de l'association Habitat et Soins ;

Vu le schéma départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/257 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « Vers un département inclusif et Solidaire »,

Vu la délibération DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la demande de l'association GROUPE SOS SOLIDARITES par courriel en date du 26 mai 2020 d'élargir les conditions d'admission des 5 places d'accueil de jour et des 5 places d'hébergement temporaire du foyer de vie de Marly, initialement à destination des personnes en situation de handicap mental vieillissantes, à des personnes en situation de handicap mental sans limite d'âge, en raison de la faible occupation de ces places constatée depuis l'ouverture de l'établissement ;

Considérant que ce projet ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La capacité d'accueil autorisée du foyer de vie de Marly de 30 places est inchangée et répartie comme suit :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)
FAS de Marly	315 avenue Henri Barbusse 59 770 MARLY	30 places dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• 20 places d'Hébergement Permanent</li><li>• 5 places d'Hébergement temporaire</li><li>• 5 places d'accueil de jour</li></ul>	Etablissement d'accueil non médicalisé	590059374	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et personnes présentant un handicap psychique

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :  
N° FINESS de l'entité juridique : 750015968

**Article 2 :** L'établissement du gestionnaire est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du département du nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le Président du Groupe SOS SOLIDARITES, 102c Rue Amélot, 75011 Paris.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Marly-lez-Valenciennes,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille le, 26 OCT. 2020

Jean-René LECERF

Le Président du Conseil  
Départemental du Nord,





**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU FOYER DE VIE  
LA MAISON DU HUITIEME JOUR A LANDAS  
ASSOCIATION LE HUITIEME JOUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-196 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » du Département du Nord ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2016/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation des établissements et services de l'association le Huitième Jour sur la commune de LANDAS ;

Vu la délibération n° DOSAA/ 2019/ 326 du 7 octobre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ du Handicap ;

Vu la demande réputée complète présentée par la Président de l'association le Huitième Jour en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par l'Association le Huitième Jour en vue d'étendre le Foyer de Vie « la Maison du Huitième Jour » à LANDAS de 4 places est accordée pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton. La capacité est ainsi portée à 40 places de Foyer de vie et 4 places d'accueil de jour non médicalisées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 768 5  
N° FINESS de l'établissement : 59 003 769 3

**Article 2 :** La capacité totale d'accueil de l'association Le Huitième Jour (59 003 768 5) sera, au 31 décembre 2021 de 44 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'accueil permanent ;
- 4 places d'accueil de jour.

**Article 3 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Monsieur le Président de l'Association Le Huitième Jour - 6 avenue de la Petite Hollande - 59700 Marcq en Barœul.

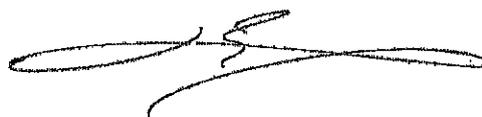
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de LANDAS,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du nord

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 26 OCT. 2020

Le Président  
du Département du Nord,



**ANNEXE A L'ARRETE  
 PORTANT REORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT DENOMME  
 FOYER DE VIE LA MAISON DU HUITIEME JOUR SITUE SUR LA COMMUNE DE LANDAS  
 ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DU HUITIEME JOUR**

<b>Etablissement</b>		<b>Service</b>	<b>Dénomination du service</b>	<b>Commune d'implantation du service</b>	<b>capacité au 31/12/2018</b>	<b>capacité au 31/12/2021</b>
<b>Foyer de vie La Maison du Huitième Jour</b>	<b>Hébergement</b>	Internat	Hébergement Permanent	Landas	36	40
	<b>Hors Hébergement</b>	Accueil de Jour	Accueil de Jour	Landas	4	4
<b>Capacité totale d'accueil</b>					<b>40</b>	<b>44</b>



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT ET TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION POUR LA REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (ARPIH)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-195 à D.312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 Janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2018-801 du 15 Juin 2018 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 16 mars 2006 autorisant la création d'un service d'accueil de jour à Bousbecque d'une capacité de 15 places ;

Vu l'existence du foyer d'hébergement géré par l'ARPIH à Bousbecque autorisé depuis le 1<sup>er</sup> mai 1974 pour 44 places ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 28/12/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation du foyer d'hébergement les Gerfauts à compter du 3 Janvier 2017 pour une capacité de 44 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du SAVS à Bousbecque pour 50 suivis en date du 3 février 2010 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique départementale de l'autonomie des personnes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2021 signé entre le Département du Nord et l'ARPIH en date du 20 juillet 2020 et actant les transformations mentionnées à l'article 1 ;

Vu l'évaluation externe du service d'accueil de jour de Bousbecque finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné au Conseil Général du Nord en Juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe est satisfaisante au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs fixés par le schéma départemental des solidarités humaines et répond aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessitent pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le renouvellement d'autorisation du service d'accueil de jour de Bousbecque géré par l'ARPIH est accordé à compter du 16 mars 2021 pour une capacité totale de 18 places.

**Article 2 :** Les transformations des établissements suivants gérés par l'ARPIH sont accordées de la manière suivante :

- L'extension de 3 places du Service d'Accueil de Jour de Bousbecque est autorisée portant la capacité totale à 18 places
- La transformation de 4 places du foyer d'hébergement les Gerfauts à Bousbecque en places de foyer logement pour personnes en situation de handicap vieillissantes est autorisée
- L'extension du service d'accompagnement à la vie sociale de Bousbecque passant de 60 suivis à 100 suivis est autorisée portant la capacité du SAVS à 33 places

Les établissements sont autorisés pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles et/ou physiques.

**Article 3 :** La capacité totale d'accueil de l'ARPIH est de 124 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
FH/FL Les Gerfauts	81 rue de Vervicq à Bousbecque	40 FH 4 FL	Etablissement non médicalisé	590794350	Déficience motrice	Hébergement permanent
SAVS	81 rue de Vervicq à Bousbecque	33 places soit 100 suivis	Service d'accompagnement à la vie sociale	590010559	Déficience intellectuelle	Accompagnement à la vie sociale
Service Accueil de Jour	81 rue de Vervicq à Bousbecque	18	Etablissement non médicalisé	590049664	Déficience intellectuelle	Accueil de Jour
Résidence service Havrelys	27 rue des 3 ballots à Comines	13	Etablissement non médicalisé	590008827	Déficience motrice et intellectuelle	Hébergement permanent
Résidence service Carloti	Rue Sainte Barbe à Halluin	16	Etablissement non médicalisé	590034963	Déficience motrice et intellectuelle	Hébergement permanent

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 003 495 5

**Article 4 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil à l'exception de la Résidence Service Havrelys.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;

- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'ARPIH- 81 rue de Wervicq - 59 166 Bousbecque.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

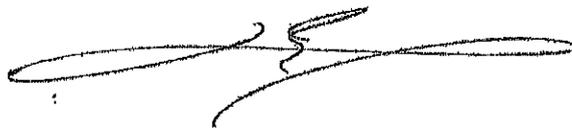
**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France
- au Maire de la commune de Bousbecque
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **26 OCT. 2020**

Le Président du Département du Nord,






**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUVELLEMENT, TRANSFORMATION ET TRANSFERT  
GEOGRAPHIQUE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'APEI DE DUNKERQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique de l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 1993 autorisant le foyer le Bosquet à fonctionner ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2017 permettant l'augmentation d'une place sur le foyer le Bosquet portant la capacité totale à 33 places ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 1989 autorisant la création du foyer d'hébergement « Le Comte Jean et Maisons » et géré par l'APEI de Dunkerque pour 36 places (28+8) ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 autorisant la création d'une place supplémentaire sur le foyer d'hébergement « le Comte Jean et Maisons » portant la capacité totale à 37 places ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2003 autorisant à étendre la capacité du foyer d'hébergement Nicolas Barré (ex Diapason) à 8 places ;

Vu la convention passée entre le Département du Nord et l'Association des Papillons Blancs de Dunkerque en date du 6 septembre 2001 actant le fonctionnement du Service d'accueil à l'habitat et au maintien à domicile pour adultes déficients mentaux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 août 2005 relatif à la régularisation et l'extension du SAVS géré par l'APEI de Dunkerque ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2017 autorisant l'augmentation de 10 places sur le SAVS géré par l'APEI de Dunkerque portant la capacité à 70 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental pour 5 ans du foyer d'accompagnement « Frédéric Dewulf » pour 43 places d'hébergement permanent à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'APEI de Dunkerque actant la fusion des agréments des Services d'Accueil de Jour Marc Anglade et Rex Meulen en date du 16 juin 2020 pour la création d'un SAJ service d'accompagnement à l'autonomie de 66 places ;

Vu la délibération n° DOSAA/2017/313 du 9 octobre 2017 validant l'avenant au CPOM 2014-2018 de l'APEI de Dunkerque autorisant la transformation de 7 places du foyer d'hébergement le Comte Jean en places de foyer de vie et le redéploiement du foyer le Bosquet sur trois sites ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/49 du 3 février 2020, validant le CPOM 2019-2021 avec l'APEI de Dunkerque et les transformations citées dans les articles 3 à 5 ;

Vu l'évaluation externe du service d'accompagnement à la vie sociale de Dunkerque géré par l'APEI de Dunkerque finalisée en juillet 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné au Conseil Général du Nord en février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant la pertinence à requalifier, à l'issue de l'autorisation à titre expérimental, le foyer d'accompagnement « Résidence Dewulf » en Foyer de vie dans le champ de l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessitent pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

#### **ARRETE:**

**Article 1 :** Le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'APEI de Dunkerque est accordé à compter du 18 août 2020 pour 70 places.

**Article 2 :** La fusion juridique des services d'accueil de jour est accordée à compter du 16 Juin 2020 avec comme établissement support le SAJ de Grande Synthe pour une capacité totale de 66 places.

**Article 3 :** L'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « Frédéric Dewulf » à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque, à destination de personnes adultes en situation de handicap, est accordée à compter du 26 novembre 2020 pour 43 places.

**Article 4 :** L'APEI de Dunkerque est autorisée à transformer 14 places des 29 places du foyer d'hébergement Le Comte Jean situé 680 rue Paul Dessfaguez en places de foyer de vie.

**Article 5 :** L'APEI de Dunkerque est autorisée à rattacher le foyer d'hébergement Le Bosquet situé 1149 rue Achille Pérès à Dunkerque au 17 rue de la Verrerie à Dunkerque et à redéployer 22 places sur les 33 vers des appartements situés dans le milieu ordinaire aux adresses suivantes :

- Résidence Marengo, 13 bis rue Marengo, 59140 Dunkerque pour 11 places
- Résidence « Clos du Chapeau Rouge », route de Chapeau Rouge, 59 229 Tétéghem pour 11 places

**Article 6 :** Les 11 places restantes du Bosquet sont transférées sur les résidences Bergson et Racine situées 9 rue Racine à Dunkerque. L'accompagnement de ces 11 personnes sera effectué par le foyer d'hébergement Nicolas Barré situé à proximité portant ainsi la capacité du foyer Nicolas Barré à 19 places.

**Article 7 :** La capacité totale d'accueil de L'APEI de DUNKERQUE est de 395 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie Le Rex Meulen	Rue Jacques Monnier à Rexpoede	18	Etablissement non médicalisé	590043147	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent

Foyer de vie Résidence F. Dewulf	Rue de Zuydcoote à Dunkerque	43	Etablissement non médicalisé	590812293	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent
SAVS	215 route de Fort Madryck à Dunkerque	70	Service d'accompagnement à la vie sociale	590815569	Déficience intellectuelle	Accompagnement vie sociale
FAM Le Relais des Moères	Rue Charles Nova à Tétéghem	50	Etablissement médicalisé	590816252	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent (44 places) et accueil de jour (6 places)
Services d'Accueil de Jour : service d'accompagnement à l'autonomie	Site principal : SAJ Rue G. Straete 59 760 Grande-Synthe  Annexes : SAJ rue Paul Claudel 59 229 Tétéghem  SAJ rue du Vieux chemin de Gravelines 59 279 Loon plage  Le Rex Meulen Allée Jacques Monnier 59 122 Rexpoede	66	Etablissement non médicalisé	590035283	Déficience intellectuelle	Accueil de jour
La Mareffe	36 square du Copenhague à Grande Synthe	40	Etablissement non médicalisé	590786877	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent
Le Comte Jean et Maisons	680 et 639 rue Paul Dessinguez à Dunkerque	37	Etablissement non médicalisé (FH/FV)	590797106	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent
Tamboise	652 rue Paul Dessinguez à Dunkerque	18	Etablissement non médicalisé	590810750	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent
Résidence Marengo et Clos du Chapeau Rouge (Ex Le Bosquet)	13 bis rue Marengo à Dunkerque et route du Chapeau Rouge à Tétéghem (Administratif 17 rue de la Verrerie 59140 Dunkerque)	22	Etablissement non médicalisé	590787818 (Bosquet)	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent

Balancine	121 avenue du Casino à Dunkerque	12	Etablissement non médicalisé	590812285	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent
Nicolas Barre (ex Diapason)	1 rue de la fontaine à Dunkerque	19	Etablissement non médicalisé	590811790	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :  
N° FINESS juridique : 59 080 021 5

Les établissements sont autorisés pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Le gestionnaire dispose d'un foyer d'accueil médicalisé et d'un accueil de jour de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont le renouvellement fera l'objet d'une décision conjointe distincte.

**Article 8 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 9 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 18 août 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-3 du même code.

**Article 10 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 11 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président des Papillons Blancs de Dunkerque- Parc d'activités de l'Etoile - Rue Gaillée - 59 760 GRANDE-SYNTHE.

**Article 13 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 14** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de Dunkerque
- au Maire de la commune de Tétéghem
- au Maire de la commune de Grande Synthe
- au Maire de Loon-Plage
- au Maire de Roxpoede
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

**26 OCT. 2020**

Le Président du Département du Nord,



**PRÉFECTURE**

Conseil Départemental du Nord - 51 rue Georges Dallery - 59007 Lille cedex - Tél. 03 20 79 33 39 - [cd@departement59.fr](mailto:cd@departement59.fr)



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
DE L'APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/257 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « Vers un département Inclusif et Solidaire » ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion du CPOM sur le champ de handicap ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Anzin en date du 27 avril 2007 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que la transformation et la diversification de l'offre répondent aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les transformations des établissements et services suivants gérés par l'APEI du Valenciennois sont accordées de la manière suivante :

- Requalification de 10 places sur 18 du Foyer d'Hébergement Vieillesse en place de Foyer de vie pour personnes avancées en âge au sein du Pôle Habitat du Valenciennois ;
- Transformation de 12 places de la Résidence Service « La Cantilène » en places de Foyer Logement par extension du Pôle Habitat du Valenciennois ;
- Reconnaissance du Centre ressources avancée en âge comme un SAVS spécialisé pour personnes présentant des déficiences intellectuelles et en perte d'autonomie ;

**Article 2 :** La réorganisation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois Implanté sur la commune d'ANZIN est autorisée à la date de signature du présent arrêté pour l'accueil de personnes handicapées.

**Article 3 :** La capacité totale d'accueil des établissements et services de l'APEI du Valenciennois est de 311 places réparties comme suit :

Nom de l'ESMS	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro Finess	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Pôle habitat du Valenciennois Foyer Logement	Site Peupliers : 456 rue Nestor boulliez 59 690 Vieux-Condé  Site Glycines : 6/8 rue Wédière 59 300 Valenciennes  Site La Cantillène 6 rue Wédière 59 300 Valenciennes	49 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590812160	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent diffus (42 places), Hébergement permanent pour PHV (7 places)
Pôle habitat du Valenciennois Foyer d'Hébergement	72 à 78 rue du Soldat Beaulieu 59 411 Anzin  456 rue Nestor boulliez 59 690 Vieux-Condé	98 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590787099	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent (67 places), Hébergement permanent pour PHV (8 places), accueil d'urgence (2 places) et accueil de jour (21 places dont 11 places SAS)
Pôle habitat du Valenciennois Foyer de vie	456 rue Nestor boulliez 59 690 Vieux-Condé	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	A CREER	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent pour PHV
Foyer de Vie Hélios	33 rue Jean Jaurès 59 200 Hergnies	69 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590033363	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent (40 places), accueil d'urgence (4 places) et accueil de jour (25 places dont 10 dédiées aux jeunes issus des amendements Creton)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Spécialisé	Paro d'activité du port fluvial rue du port fluvial 59860 Bruay-sur-L'Escaut	6 places pour 125 suivis	Service non médicalisé	590814430	Personnes présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans perte d'autonomie	Suivi pour personnes adultes handicapées, service de milieu ouvert, Centre ressources avancée en âge

Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapées (SAMSAH)	328 rue Jean Jaurès 59 860 Bruay-sur-L'escaut	34 places	Service médicalisé	590045506	Personnes présentant un Handicap psychique et des Troubles Envahissant du Développement (TED)	Suivi pour personnes adultes handicapées, service de milieu ouvert (25 places handicap psy et 9 places TED)
Foyer d'Accueil Médicalisé La Ferme thérapeutique La reconnaissance	207 avenue Ernest Couteaux 59 231 Saint-Amand-les Eaux	21 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590812699	Personnes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles psychiques associés	Hébergement permanent (14 places), accueil temporaire (2 places), accueil de jour (5 places)
Foyer d'Accueil Médicalisé Le Chemin vert	13 rue du Chemin vert 59 200 Hergnies	24 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590044509	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent (22 places), accueil temporaire (2 places)

Le gestionnaire dispose d'établissements et services de compétence conjointe dont les renouvellements et les transformations feront l'objet d'une décision conjointe.

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 079 995 3

**Article 4 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil. Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'APEI du Valenciennais - 2 a Avenue des Sports, 59 410 Anzin.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de Anzin,
- au Maire de la commune de Vieux-Condé,
- au Maire de la commune de Valenciennes,
- au Maire de la commune de Bruay-sur-L'Escaut,
- au Maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux,
- au Maire de la commune d'Hergnies,
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 26 OCT. 2020

Le Président du Département du Nord,



**le Nord.fr**

Conseil départemental du Nord - 31, rue Gustave Daloz - 59007 Lille cedex - Tél. : 03 39 73 39 39 - @departement39

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

**Les Arcuriales**

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☎ 03.59.73.83.23**

**Achevé d'imprimer le 15/06/2021**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**